



Bulletin Officiel

N° 4488 Mercredi 27 Novembre 2013

— 18^{ème} ANNEE — ISSN 0330-7174

SOMMAIRE

AVIS DU CMF

AGREMENT DE CONSTITUTION D'OPCVM UBCI – FCP CEA 2

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

BANQUE TUNISIENNE DE SOLIDARITE 3

GIF FILTER 4

SOMOCER 5

EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

EMPRUNT SUBORDONNE TL 2013 -2 6-12

AUGMENTATION DE CAPITAL

SOCIETE TUNISIENNE DE VERRERIES – SOTUVER - 13-17

CLOTURE DES SOUSCRIPTIONS

EMPRUNT OBLIGATAIRE «Attijari Leasing 2013-1» 18

COURBE DES TAUX 18

VALEURS LIQUIDATIVES DES TITRES OPCVM 19-20

ANNEXE I

- DECISION GENERALE DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER N° 19 DU 11 AVRIL 2013 RELATIVE A LA LISTE DES ACTIVITES DONT L'EXERCICE REQUIERT LA DETENSION D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE AINSI QUE LES CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RETRAIT DE CETTE CARTE :

ANNEXE II

- قرار عام عدد 19 لهيئة السوق المالية بتاريخ 11 أبريل 2013 يتعلق بقائمة الأنشطة التي تستوجب مسك بطاقة مهنية و كذلك شروط تسليمها و سحبها

ANNEXE III

OFFRE A PRIX FERME - OPF - ET ADMISSION AU MARCHE PRINCIPAL DE LA COTE DE LA BOURSE DES ACTIONS LA SOCIETE MANUFACTURE DE PANNEAUX BOIS DU SUD « MPBS »

AVIS DU CMF

AGREMENT DE CONSTITUTION D'OPCVM

UBCI- FCP CEA

Adresse : 3, Rue Jenner - Place d'Afrique - 1002 Tunis

Le Collège du Conseil du Marché Financier a décidé, en date du 06 novembre 2013, d'agréer le fonds commun de placement « **UBCI- FCP CEA** », promu par UBCI FINANCE - Intermédiaire en Bourse et l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie - UBCI - ayant les caractéristiques suivantes :

Catégorie	: FCP Mixte
Type	: OPCVM de distribution
Montant initial	: 100 000 dinars divisés en 1 000 parts de 100 dinars chacune
Référence de l'agrément	: Agrément n° 47 -2013 du 06 novembre 2013
Durée de vie	: 99 ans
Gestionnaire	: UBCI FINANCE
Dépositaire	: UBCI
Gestionnaire administratif et comptable:	UBCI FINANCE
Distributeurs	: UBCI FINANCE et les agences de l'UBCI

AVIS DES SOCIETES

BANQUE TUNISIENNE DE SOLIDARITE
Siège Social : 56, Avenue Med V 1002 Tunis

CONVOCAION A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
(Exercice 2012)

Messieurs les actionnaires de la Banque Tunisienne de Solidarité sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le samedi 30 novembre 2013 à 9h30 du matin à **Hôtel EL MECHTEL – GOLDEN TULIP** sis à **3 Avenue Ouled Haffouz 1005 El Omrane Tunis** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des états financiers relatifs à l'exercice 2012;
- 2- Lecture des deux rapports des commissaires aux comptes général et spécial;
- 3- Approbation du rapport du Conseil d'Administration et des états financiers relatifs à l'exercice 2012;
- 4- Quitus aux administrateurs ;
- 5- Affectation des résultats de l'exercice 2012;
- 6- Cooptation d'administrateurs ;
- 7- Renouvellement du mandat des administrateurs.
- 8- Fixation des jetons de présence au titre de l'année 2012;
- 9- Nomination de deux commissaires aux comptes de la BTS pour les années 2013-2014-2015;
- 10- Approbation des honoraires supplémentaires aux commissaires aux comptes relatifs aux l'exercices 2011 et 2012;
- 11- Autorisation du Conseil d'Administration pour l'émission d'emprunts extérieurs, d'un ou de plusieurs emprunts obligataires.
- 12- Approbation des conventions réglementées.

Chaque actionnaire détenant au moins 10 actions, peut assister à cette assemblée sur simple justification de son identité à la condition d'être inscrit sur le registre de la Banque cinq jours au moins avant l'assemblée ou s'y faire représenter par un autre actionnaire au moyen d'un pouvoir spécial à déposer au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée. Cette inscription sera effectuée au siège social.

Les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé ci-dessus, pour être admis dans l'assemblée, peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire d'actions et se faire représenter par l'un d'eux.

Les documents destinés à l'Assemblée Générale Ordinaire sont tenus à la disposition des actionnaires et ce durant le délai légal au siège social

Le Conseil d'Administration

AVIS DES SOCIETES

Assemblée Générale Ordinaire

**GENERALE INDUSTRIELLE DE FILTRATION
GIF FILTER SA**

Siège social : Route de Sousse km 35 – 8030 Grombalia

Les actionnaires de la **Société Générale Industrielle de Filtration SA** sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le Mardi, 10 Décembre 2013 à 9 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1.** Application des dispositions légales relatives à la cession d'un bloc d'actions de 65,32% du capital social de la Société Générale Industrielle de Filtration
- 2.** Application des dispositions légales relatives à l'acquisition d'un bloc d'actions de 65,32% du capital social de la Société Générale Industrielle de Filtration
- 3.** Information du franchissement par certains actionnaires, des seuils de participations réglementés
- 4.** Acceptation de la démission d'Administrateurs
- 5.** Ratification de la cooptation d'Administrateurs
- 6.** Quitus aux Administrateurs
- 7.** Nominations de nouveaux Administrateurs
- 8.** Pouvoir pour accomplissement des formalités juridiques.

AVIS DES SOCIETES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SOCIETE MODERNE DE CERAMIQUE

« SOMOCER »

SIEGE SOCIAL: MENZEL HAYET ZERAMDINE MONASTIR -TUNISIE

La société SOMOCER informe ses actionnaires que son Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le vendredi 06 décembre 2013 à 11 heures à l'hôtel Regency à Gammarth, Tunis, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves
- 2- Modification de l'article 6 des statuts
- 3- Pouvoirs pour formalités.

Les documents relatifs à ladite Assemblée sont mis, dans les temps réglementaires, à la disposition des actionnaires au siège de la société SOMOCER.

AVIS DES SOCIETES

EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

VISA du Conseil du Marché Financier :

Portée du visa du CMF : Le visa du CMF, n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée. Le prospectus est établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Il doit être accompagné par les indicateurs d'activité de l'émetteur relatifs au quatrième trimestre de l'exercice 2013 prévus par la réglementation en vigueur régissant le marché financier, pour tout placement sollicité après le 20 janvier 2014.

Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Emprunt Obligataire

« Emprunt Subordonné TL 2013 -2»

Décisions à l'origine de l'émission

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de TUNISIE LEASING réunie le 4 juin 2013 a autorisé l'émission d'un ou de plusieurs emprunts obligataires subordonnés, d'un montant total ne dépassant pas 30 millions de dinars, dans un délai de deux ans et a donné pouvoir au Conseil d'Administration pour fixer les montants successifs, les modalités et les conditions.

Dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'Administration réuni le 29 août 2013 a décidé d'émettre un deuxième emprunt obligataire subordonné d'un montant de 15 millions de dinars susceptible d'être porté à 20 millions de dinars.

Les caractéristiques et les conditions de cette émission ont été fixées tout en prévoyant une durée entre 5 et 10 ans et des taux d'intérêt qui varient entre TMM+1,75% brut l'an au minimum et TMM+2,50% brut l'an au maximum pour le taux variable et entre 6,75% et 7,75% pour le taux fixe avec précision que : "les taux et la durée seront fixés par la direction générale à la veille de l'émission pour tenir compte de la situation du marché".

A cet effet, la Direction Générale a fixé les durées de l'emprunt et les taux d'intérêt comme suit :

- ❖ **Catégorie A** : 7,35% sur 5 ans et ou TMM+2.35%
- ❖ **Catégorie B** : 7,60% sur 7 ans avec 2 années de grâce.

Renseignements relatifs à l'opération

Montant : Le montant du présent emprunt est fixé à 15 Millions de dinars, susceptible d'être porté à 20 Millions de dinars, divisé en 150 000 obligations, susceptibles d'être portés à 200 000 obligations de nominal 100 dinars.

Période de souscription et de versement

Les souscriptions à cet emprunt subordonné seront ouvertes le **04/12/2013** et clôturées sans préavis au plus tard le **05/02/2014**. Elles peuvent être clôturées sans préavis dès que le montant maximum de l'émission (20 000 000 dinars) est intégralement souscrit. Les demandes de souscription seront reçues dans la limite des obligations subordonnées émises, soit 200 000 obligations.

- Suite -

En cas de placement d'un montant supérieur ou égal à 15 000 000 dinars à la date de clôture de la période de souscription, soit le **05/02/2014**, les souscriptions à cet emprunt seront clôturées et le montant de l'émission correspondra à celui effectivement collecté par la société à cette date.

En cas de placement d'un montant inférieur à 15 000 000 dinars à la date de clôture de la période de souscription, soit le **05/02/2014**, les souscriptions seront prorogées jusqu'au **28/02/2014** avec maintien de la date unique de jouissance en intérêts. Passé ce délai, le montant de l'émission correspondra à celui effectivement collecté par la société.

Un avis de clôture sera publié dans les bulletins officiels du Conseil du Marché Financier et de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, dès la clôture effective des souscriptions

Organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions du public

Les souscriptions à cet emprunt et les versements seront reçus à partir du **04/12/2013** aux guichets de TUNISIE VALEURS (Agence de Tunis Centre Urbain Nord, Agence de Tunis Belvédère, La Marsa, Nabeul, Kélibia, Sousse, Monastir, Sfax et Djerba) et des autres intermédiaires en bourse.

But de l'émission

TUNISIE LEASING, de par son statut d'établissement de crédit est appelé à mobiliser d'une manière récurrente les ressources nécessaires au financement de ses concours à l'économie.

A ce titre, cet emprunt subordonné permettra à la société de renforcer davantage ses fonds propres nets au vu de la réglementation bancaire. En effet, la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux banques n°91-24 du 17 décembre 1991 relative aux règles de gestion et aux normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers fait référence aux emprunts subordonnés pour définir les fonds propres complémentaires, composantes des fonds propres nets. Ces emprunts subordonnés ne seront pris en compte annuellement pour le calcul des fonds propres complémentaires qu'à concurrence du capital restant dû et dans les limites fixées par la circulaire susvisée (à savoir 50% du montant des fonds propres nets de base).

CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS

- ❖ **La législation sous laquelle les titres sont créés** : Les emprunts obligataires subordonnés sont des emprunts obligataires auxquels est rattachée une clause de subordination (cf. rang de créance page 16). De ce fait, ils sont soumis aux règles et textes régissant les obligations, soit : le code des sociétés commerciales, livre 4, titre 1, sous titres 5 chapitre 3 : des obligations. Ils sont également prévus par la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux banques n° 91-24 du 17/12/1991 relative aux règles de gestion et aux normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers.
- ❖ **Dénomination de l'emprunt** : « Emprunt subordonné TL 2013-2 »
- ❖ **Nature des titres** : Titres de créances.
- ❖ **Forme des titres** : Les obligations subordonnées du présent emprunt seront nominatives.

- Suite -

- ❖ **Catégorie des titres** : Obligations subordonnées qui se caractérisent par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination
- ❖ **Modalités et délais de délivrance des titres** : le souscripteur recevra dès la clôture de l'émission une attestation portant sur le nombre des obligations subordonnées souscrites délivrée par la STICODEVAM.

Prix de souscription et d'émission: 100 dinars par obligation subordonnée.

Date de jouissance en intérêts : Chaque obligation subordonnée souscrite dans le cadre de la présente émission portera jouissance en intérêt à partir de la date effective de sa souscription et libération. Les intérêts courus au titre de chaque obligation subordonnée entre la date effective de sa souscription et de libération et la date limite de clôture des souscriptions seront décomptés et déduits du prix de souscription.

Toutefois, la date unique de jouissance en intérêts, servant de base pour les besoins de cotation en bourse, est fixée à la date limite de clôture des souscriptions à l'emprunt, soit le **05/02/2014**, et ce même en cas de prorogation de cette date.

Date de règlement : Les obligations subordonnées seront payables en totalité à la souscription.

Taux d'intérêt : Les obligations «**Emprunt subordonné TL 2013-2**» seront offertes à des taux d'intérêts différents au choix du souscripteur, fixés en fonction de la catégorie :

❖ **Pour la catégorie A d'une durée de 5 ans**

- ✓ **Taux variable** : Taux du Marché Monétaire (TMM publié par la BCT) +2,35% brut l'an calculé sur la valeur nominale restant due de chaque obligation au début de chaque période au titre de laquelle les intérêts sont servis. Ce taux correspond à la moyenne arithmétique des douze derniers Taux Moyens Mensuels du Marché Monétaire Tunisien publiés précédant la date de paiement des intérêts majorée de 235 points de base. Les 12 mois à considérer vont du mois de **Février** de l'année N-1 au mois de **Janvier** de l'année N.
- ✓ **Taux fixe** : Taux annuel brut de 7,35% calculé sur la valeur nominale restant due de chaque obligation au début de chaque période au titre de laquelle les intérêts sont servis.

Le souscripteur choisira lors de la souscription le type de taux à adopter.

❖ **Pour la catégorie B d'une durée de 7 ans avec 2 années de grâce**

Taux fixe : Taux annuel brut de 7,60% calculé sur la valeur nominale restant due de chaque obligation au début de chaque période au titre de laquelle les intérêts sont servis.

Amortissement-remboursement : Toutes les obligations émises sont amortissables d'un montant annuel constant de 20 dinars par obligation soit le un cinquième de la valeur nominale. Cet amortissement commencera à la première année pour la catégorie A et à la troisième année pour la catégorie B.

L'emprunt sera amorti en totalité le **05/02/2019** pour la catégorie A et le **05/02/2021** pour la catégorie B.

Prix de remboursement : Le prix de remboursement est de 100 dinars par obligation.

Paiement : Le paiement annuel des intérêts et le remboursement du capital dû seront effectués à terme échu le **05 février** de chaque année.

- Suite -

- Pour la catégorie A, le premier paiement en intérêts et le premier remboursement en capital auront lieu le **05/02/2015**. Pour la catégorie B, le premier paiement en intérêts aura lieu le **05/02/2015** et le premier remboursement en capital aura lieu le **05/02/2017**.
- Les paiements des intérêts et les remboursements du capital seront effectués auprès des dépositaires à travers la STICODEVAM.

Taux de rendement actuariel et marge actuarielle :

- **Taux de rendement actuariel (souscription à taux fixe) :**

C'est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir. Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à l'échéance de l'emprunt. Ce taux est de 7,35% l'an (pour la catégorie A) et 7,60% l'an (pour la catégorie B).

- **Marge actuarielle (souscription à taux variable) :**

La marge actuarielle d'un emprunt à taux variable est l'écart entre son taux de rendement estimé et l'équivalent actuariel de son indice de référence. Le taux de rendement est estimé en cristallisant jusqu'à la dernière échéance le dernier indice de référence pour l'évaluation des coupons futurs.

La moyenne des TMM des 12 derniers mois arrêtée au mois d'octobre 2013 qui est égale à 4,4825% et qui est supposée cristallisée à ce niveau pendant toute la durée de l'emprunt, permet de calculer un taux de rendement actuariel annuel de 6,833%. Sur cette base, les conditions d'émission et de rémunération font ressortir une marge actuarielle de 2,35% et ce pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

Durée totale, durée de vie moyenne et duration de l'emprunt :

- **Durée totale:** Les obligations «**TUNISIE LEASING 2013-1**» sont émises selon deux catégories une catégorie A sur une durée de **5 ans** et une catégorie B sur une durée de **7 ans** avec deux années de grâce.
- **Durée de vie moyenne:** Il s'agit de la somme des durées pondérées par les flux de remboursement du capital puis divisée par le nominal. C'est l'espérance de vie de l'emprunt pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à l'échéance de l'emprunt. Cette durée est de **3 ans** pour la catégorie A et **5 ans** pour la catégorie B.
- **Duration de l'emprunt :** La duration pour les présentes obligations de cet emprunt est de **2,740 années** (pour la catégorie A) et **4,289 années** (pour la catégorie B).

Rang de créance et Maintien de l'emprunt à son rang :

Rang de créance : En cas de liquidation de l'émetteur, les obligations subordonnées de la présente émission seront remboursées à un prix égal au nominal et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des titres participatifs émis par l'émetteur. Le remboursement des présentes obligations subordonnées interviendra au même rang que celui de tous les autres emprunts obligataires subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'émetteur proportionnellement à leur montant, le cas échéant (clause de subordination).

Il est à signaler que ce rang dépendrait des emprunt obligataires qui seront émis conformément aux limites prévues au niveau des prévisions annoncées au document de référence enregistré auprès du CMF en date du 10 juillet 2013 sous le numéro 13/004 Toute modification susceptible de changer le rang des titulaires d'obligations subordonnées doit

- Suite -

être soumise à l'accord de l'Assemblée Spéciale des titulaires des obligations prévues par l'article 333 du Code des Sociétés Commerciales.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang : l'émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations subordonnées du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres créances qu'il pourrait émettre ultérieurement, en dehors de celles prévues au niveau du document de référence susvisé aucune priorité quant à leur rang de remboursement, sans consentir ces mêmes droits aux obligations subordonnées du présent emprunt.

Garantie : Le présent emprunt obligataire n'est assorti d'aucune garantie.

Notation de la société :

Dans la lettre de notation du **9 août 2012**, Fitch Ratings a confirmé la note nationale à long terme attribuée à Tunisie Leasing à BBB+ (tun) et sa note à court terme à F2 (tun), avec perspective stable.

En date du **13 février 2013**, Fitch Ratings a confirmé la note nationale à long terme attribuée à Tunisie Leasing à BBB+ (tun) et sa note à court terme à F2 (tun), avec perspective stable.

En date du **8 novembre 2013**, Fitch Ratings a confirmé la note nationale à long terme attribuée à Tunisie Leasing à BBB+ (tun) et sa note à court terme à F2 (tun), avec perspective stable.

Notation de l'emprunt:

L'agence de notation Fitch Ratings a attribué la note BB+ (tun) à l'emprunt objet de la présente note d'opération en date du 5 Novembre 2013.

La note BB+ à long terme correspond, sur l'échelle de notation de Fitch Ratings, à des créances pour lesquelles il existe une incertitude quant à l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. L'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts reste sensible à l'évolution défavorable des facteurs d'exploitation ou des conditions économiques et financières. Les signes + et – marquent des nuances de qualité.

Mode de placement : L'emprunt obligataire objet de la présente note d'opération est émis par Appel Public à l'Epargne. Les souscriptions à cet emprunt seront ouvertes à toute personne physique ou morale intéressée aux guichets de TUNISIE VALEURS (Agence Tunis Centre Urbain Nord, Agence Tunis Belvédère, La Marsa, Nabeul, Kélibia, Sousse, Monastir, Sfax et Djerba) et des autres intermédiaires en bourse.

Organisation de la représentation des porteurs des obligations subordonnées

L'émission d'un emprunt obligataire subordonné est soumise aux règles et textes régissant les obligations. En matière de représentation des obligations subordonnées, l'article 333 du code des sociétés commerciales est applicable : les porteurs des obligations subordonnées

- Suite -

sont rassemblés en une assemblée générale spéciale qui désigne l'un de ses membres pour la représenter et défendre les intérêts des porteurs des obligations subordonnées.

Les dispositions des articles 355 à 365 du code des sociétés commerciales s'appliquent à l'assemblée générale spéciale des porteurs des obligations subordonnées et à son représentant. Le représentant de l'assemblée générale des porteurs des obligations subordonnées a la qualité pour la représenter devant les tribunaux.

Intermédiaire agréé mandaté par la société émettrice pour la tenue du registre des obligations subordonnées :

L'établissement, la délivrance des attestations portant sur le nombre d'obligations détenues ainsi que la tenue de registre des obligations subordonnées « Emprunt Subordonné TL 2013-2 » seront assurés durant toute la durée de vie de l'emprunt par la STICODEVAM. L'attestation délivrée à chaque souscripteur mentionnera le taux d'intérêt et la quantité y afférente.

Marché des titres

Il existe des titres de même catégorie qui sont cotés sur le marché obligataire de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et qui se rapportent aux emprunts obligataires suivants : TL 2008/2, TL 2008/3, TL 2009/1, TL Subordonné 2009, TL 2009/2, TL 2010/1, TL 2010/2, TL Subordonné 2010, TL 2011/1, TL 2011/2, TL 2011/3, TL 2012/1, TL 2012/2, TL Subordonné 2013 et TL 2013/1 . Par ailleurs, il n'existe pas de titres de même catégorie qui sont négociés sur des marchés de titres étrangers.

Dès la clôture des souscriptions au présent emprunt, TUNISIE LEASING s'engage à charger l'intermédiaire en bourse « TUNISIE VALEURS » de demander l'admission des obligations souscrites de l'emprunt «**TL Subordonné 2013-2**» au marché obligataire de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Prise en charge par la STICODEVAM : TUNISIE LEASING s'engage dès la clôture de l'emprunt « TUNISIE LEASING 2013-1 » à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la STICODEVAM en vue de la prise en charge des titres souscrits.

Tribunaux compétents en cas de litige : Tout litige pouvant surgir suite à l'émission de cet emprunt sera de la compétence exclusive du tribunal de Tunis I.

Facteurs de risques spécifiques liés aux obligations subordonnées :

Les obligations subordonnées ont des particularités qui peuvent impliquer certains risques pour les investisseurs potentiels et ce en fonction de leur situation financière particulière, de leurs objectifs d'investissement et en raison de leur caractère de subordination.

- **Nature du titre:** L'obligation subordonnée est un titre de créance qui se caractérise par son rang de créance contractuel déterminé par la clause de subordination. La clause de subordination se définit par le fait qu'en cas de liquidation de la société émettrice, les obligations subordonnées ne seront remboursées qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires mais avant le remboursement des titres participatifs et de capital émis par l'émetteur. Les obligations subordonnées interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts obligataires subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'émetteur proportionnellement à leur montant.

- Suite -

- Le principal des obligations subordonnées constitue une dette subordonnée de l'émetteur. Les intérêts sur les obligations subordonnées constituent une dette chirographaire de l'émetteur. En achetant les obligations subordonnées, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'émetteur et de nulle autre personne.
- **Le marché secondaire** : Les obligations subordonnées sont cotées sur le marché obligataire de la cote de la bourse mais il se peut qu'il ne soit pas suffisamment liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs obligations subordonnées facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. Les investisseurs potentiels devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les obligations subordonnées, de même qu'ils devraient avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière.

Risque lié à l'émission du présent emprunt obligataire :

Selon les règles prudentielles régissant les établissements de crédit exigeant une adéquation entre les ressources et les emplois qui leur sont liées, la souscription au taux indexé sur le TMM risquerait de faire supporter à la société de leasing un risque de taux dans le cas où certains emplois seraient octroyés à taux fixe.

Le prospectus relatif à la présente émission est constitué de la note d'opération visée par le CMF en date du 20/11/2013 sous le numéro 13-0842, du document de référence « TL 2013 » enregistré par le CMF en date du 10 juillet 2013 sous le n°13-004, de l'actualisation du document de référence « TL 2013 » enregistrée par le CMF en date du 4 novembre 2013 sous le n° 13-004/A003 et des indicateurs d'activité de l'émetteur relatifs au quatrième trimestre de l'exercice 2013 prévus par la réglementation en vigueur régissant le marché financier, pour tout placement sollicité après le 20 janvier 2014. La présente note d'opération, le document de référence et l'actualisation du document de référence sont mis à la disposition du public sans frais auprès de Tunisie Leasing – Centre Urbain nord Av Hédi Karray 1082 Mahrajène – TUNISIE VALEURS, Immeuble Integra, Centre Urbain Nord, 1082 Tunis Mahrajène, tous les intermédiaires en Bourse et sur le site internet du CMF: www.cmf.org.tn

Les indicateurs d'activité relatifs au quatrième trimestre de l'exercice 2013 seront publiés au Bulletin Officiel du CMF et sur son site internet au plus tard le 20 janvier 2014.

AVIS DES SOCIETES

AUGMENTATION DE CAPITAL**VISAS du Conseil du Marché Financier :**

<p>Portée du visa du CMF : Le visa du CMF, n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée. Le prospectus est établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.</p>
--

SOCIETE TUNISIENNE DE VERRERIES**-SOTUVER-**

Siège social : Nouvelle Zone Industrielle Djbel El Oust K21 Route de Zaghouan Délégation Bir M'Chargua 1111 BP n48 Gouvernorat de Zaghouan

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION**Décision à l'origine de l'émission**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la **SOCIETE TUNISIENNE DE VERRERIES - SOTUVER -** a décidé lors de sa réunion tenue le 27/06/ 2013 d'augmenter le capital social de la société à concurrence de **267 320 dinars** pour le porter de **20 049 000 dinars** à **20 316 320 dinars** et a donné pouvoir au Conseil d'Administration pour fixer les modalités pratiques de cette opération telles que définies ci-après.

Elle a décidé, également, au cas où les souscriptions qui seront réalisées n'atteignent pas la totalité de l'augmentation de capital, d'offrir les actions non souscrites au public.

Caractéristiques de l'émission :***1-Incorporation d'une partie de résultat reporté et attribution gratuite d'actions***

Une première augmentation de capital par incorporation d'une partie du résultat reporté d'un montant de 2 506 125 dinars et l'émission de 2 506 125 actions nouvelles gratuites d'une valeur nominale de (1) dinar chacune. Ces actions nouvelles seront attribuées gratuitement aux anciens actionnaires à raison d'une (1) action nouvelle pour (7) actions anciennes, portant le capital social de 17 542 875 dinars à 20 049 000 dinars. La jouissance des actions nouvelles gratuites est fixée à partir du 1er janvier 2013

Les actions gratuites ont été attribuées à partir du 18 juillet 2013.

2-Emission en numéraire

Une deuxième augmentation de capital en numéraire d'un montant de 267 320 dinars, par l'émission de 267 320 actions nouvelles à raison d'une (1) action nouvelle pour (75) anciennes, portant le capital social de 20 049 000 dinars à 20 316 320 dinars.

- Suite -

Prix d'émission :

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront émises à 7,000 dinars l'action soit 1 dinar de valeur nominale et 6,000 dinars de prime d'émission.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées du montant nominal et de la prime d'émission lors de la souscription.

Droit préférentiel de souscription :

La souscription à l'augmentation de capital en numéraire est réservée, à titre préférentiel, aux anciens actionnaires ainsi qu'aux cessionnaires de droits de souscription en bourse tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

L'exercice de ce droit s'effectue de la manière suivante :

A titre irréductible

A raison de 1 action nouvelle pour 75 actions anciennes.

Les actionnaires qui n'auront pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles, pourront soit acheter soit vendre en bourse les droits de souscription formant les rompus sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise. La société SOTUVER ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

A titre réductible

En même temps qu'ils exercent leurs droits à titre irréductible, les propriétaires et/ou les cessionnaires de droits de souscription pourront, en outre, souscrire à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils veulent.

Leurs demandes seront satisfaites en utilisant les actions nouvelles qui n'auraient pas été éventuellement souscrites par les demandes à titre irréductible.

Chaque demande sera satisfaite proportionnellement à la part dans le capital, dans la limite du nombre d'actions demandées, et en fonction du nombre d'actions nouvelles disponibles.

Période de souscription

La souscription aux 267 320 actions nouvelles à émettre en numéraire est réservée, à titre préférentiel, aux anciens actionnaires détenteurs des actions composant le capital social actuel et aux cessionnaires de droits de souscription en bourse, tant à titre irréductible que réductible et ce, du **05/12/2013 au 19/12/2013 inclus** *.

Souscription publique

Passé le délai de souscription réservé aux anciens actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, les actions nouvelles éventuellement non souscrites seront offertes au public au cours de la journée du **23/12/2013**. Un avis sera, à cet effet, publié au Bulletin Officiel du CMF.

Les souscriptions publiques seront clôturées, sans préavis, dès que les actions émises seront souscrites en totalité. Un avis sera, à cet effet, publié au Bulletin Officiel du CMF.

* Les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription n'ayant pas exercé ou chargé leurs intermédiaires agréés administrateurs d'exercer leurs droits avant la séance de Bourse du 19/12/2013 sont informés que ces derniers procéderont à la vente de leurs droits non exercés pendant ladite séance.

- Suite -

Etablissements Domiciliataires

Tous les intermédiaires agréés administrateurs (IAA) sont habilités à recueillir, sans frais, les demandes de souscription des actions nouvelles de la société SOTUVER exprimées dans le cadre des souscriptions à titre irréductible et réductible relatives à la présente augmentation de capital.

L'intermédiaire en bourse, Axis Capital Bourse est seul habilité à recueillir, sans frais, les demandes de souscription d'actions exprimées dans le cadre d'une éventuelle souscription publique.

En souscrivant, il devra être versé par action souscrite le montant de 7,000 dinars, soit 1 dinar représentant la valeur nominale de l'action et 6,000 dinars représentant la valeur de la prime d'émission.

Après répartition et en cas de satisfaction partielle des demandes de souscription à titre réductible, les sommes restant disponibles sur les fonds versés, à l'appui des souscriptions effectuées à ce titre, seront restituées sans intérêt, aux souscripteurs, aux guichets qui auraient reçu les souscriptions, et ce dans un délai ne dépassant pas 3 jours ouvrables à partir de la date de dénouement de l'augmentation, date qui sera précisée par un avis de la STICODEVAM.

Le jour de dénouement de l'augmentation du capital en numéraire, la STICODEVAM créditera le compte indisponible n° 08003000513200950579 ouvert auprès de la BIAT agence Centre d'Affaires Tunis (51).

Modalités de souscription et règlement livraison des titres contre espèces

Les souscripteurs à l'augmentation de capital devront en faire la demande auprès des IAA chez lesquels leurs titres sont inscrits en compte, durant la période de souscription à titre irréductible et réductible et ce, en remplissant le bulletin de souscription figurant en annexe.

Les IAA se chargeront de la transmission des bulletins de souscription, au plus tard le 19/12/2013 à 17h00 à Axis Capital Bourse, en sa qualité d'Intermédiaire Agréé Mandaté (IAM)

Chaque IAA est tenu d'envoyer ses virements de droits de souscription relatifs aux demandes de souscription à titre irréductible et, éventuellement ses demandes de souscription à titre réductible (qui seront confirmés par l'IAM), via l'Espace Adhérents de la STICODEVAM et ce, conformément aux modalités pratiques de l'opération qui seront précisées par un avis de la STICODEVAM.

Le règlement des espèces et la livraison des titres de l'augmentation en numéraire seront effectués via la compensation interbancaire de la STICODEVAM à une date qui sera précisée par un avis de la STICODEVAM.

Les demandes de souscription éventuellement exprimées dans le cadre de la souscription publique doivent obligatoirement préciser, en plus des informations contenues dans le bulletin de souscription en annexe, le numéro, l'heure et la date de dépôt de chaque demande.

Modalités et délais de délivrance des titres

Les souscriptions à l'augmentation de capital seront constatées par une attestation portant sur le nombre de titres souscrits délivrés par Axis Capital Bourse en sa qualité d'Intermédiaire Agréé Mandaté et ce, dès la réalisation de l'opération.

- Suite -

Mode de placement

Les titres émis seront réservés, à titre préférentiel, aux anciens actionnaires et/ou cessionnaires de droits de souscription en bourse.

Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles souscrites (267 320 actions) porteront jouissance en dividende à partir du 1er janvier 2013.

But de l'émission

Cette augmentation de capital s'inscrit dans le cadre d'un important programme d'investissement avoisinant les 13 MD qui porte essentiellement sur la mise en place d'une deuxième ligne de production et le développement d'un nouveau procédé de production pressé-soufflé cols étroits NNPB (Narrow Neck Press & Blow).

RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES TITRES EMIS

Droits attachés aux valeurs mobilières offertes

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires proportionnellement au nombre des actions émises.

Les dividendes non réclamés, dans les cinq ans de leur exigibilité, seront prescrits conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation sauf exceptions légales.

Régime de négociabilité

Les actions sont librement négociables.

Régime fiscal applicable : Droit commun

Compte tenu de la législation actuellement en vigueur, les dividendes distribués sont exonérés de l'impôt.

Marché des titres

Les actions de la société SOTUVER sont négociables sur le marché principal des titres de capital de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis. Par ailleurs, il n'y a pas de titres de même catégorie qui est négocié sur des marchés étrangers.

Cotation en bourse

Cotation en Bourse des actions anciennes :

Les 20 049 000 actions anciennes composant le capital actuel de la société SOTUVER inscrites à la cote de la bourse, seront négociées à partir du 05/12/2013, droits de souscription détachés.

- Suite -

Cotation en Bourse des actions nouvelles souscrites en numéraire

Les 267 320 actions nouvelles à souscrire en numéraire seront négociables en bourse à partir de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire conformément aux dispositions en vigueur régissant les augmentations de capital des sociétés, sur la même ligne de cotation que les actions anciennes auxquelles elles seront assimilées.

Cotation en bourse des droits de souscription

Les négociations en Bourse des droits de souscription auront lieu du **05/12/2013 au 19/12/2013 inclus***.

Il est à préciser qu'aucune séance de régularisation ne sera organisée au-delà des délais précités.

Tribunaux compétents en cas de litiges

Tout litige pouvant surgir suite à la présente offre sera de la compétence exclusive du Tribunal de Tunis 1.

Prise en charge des actions par la STICODEVAM :

Les droits de souscription seront pris en charge par la STICODEVAM sous le code ISIN « TN000 6560163 » durant la période de souscription préférentielle soit du **05/12/2013 au 19/12/2013 inclus**.

Les actions nouvelles souscrites seront prises en charge par la STICODEVAM sous le code ISIN « TN000 6560163 » à partir de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire.

A cet effet, la STICODEVAM assurera les règlements/livraisons sur lesdits actions et droits négociés en bourse.

Pour plus d'informations, un prospectus d'émission visé par le CMF sous le n° **13/843** du **21 novembre 2013** sera incessamment, mis à la disposition du public sans frais auprès de la société SOTUVER : Nouvelle Zone Industrielle Djbel El Oust K21 Route de Zaghouan Délégation Bir M'Chargua 1111 BP n48 Gouvernorat de Zaghouan, d'Axis Capital Bourse, Intermédiaire en Bourse, 67 Avenue Mohamed V-1002 Tunis et sur le site internet du CMF : www.cmf.org.tn.

Les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription n'ayant pas exercé ou chargé leurs intermédiaires agréés administrateurs d'exercer leurs droits avant la séance de Bourse du 19/12/2013 sont informés que ces derniers procéderont à la vente de leurs droits non exercés pendant ladite séance.

AVIS DES SOCIETES

CLOTURE DES SOUSCRIPTIONS**EMPRUNT OBLIGATAIRE
«Attijari Leasing 2013-1 »**

ATTIJARI INTERMEDIATION Intermédiaire en bourse, porte à la connaissance du public que les souscriptions à l'emprunt obligataire « **ATTIJARI LEASING 2013-1** » de **20 000 000 DT susceptible d'être porté à un maximum de 30 000 000 DT** ouvert au public le 16 septembre 2013, ont été clôturées le **22 novembre 2013** pour un montant de **21 082 000DT**.

2013 - AS - 912

AVIS

COURBE DES TAUX DU 27 NOVEMBRE 2013

Code ISIN	Taux du marché monétaire et Bons du Trésor	Taux actuariel (existence d'une adjudication) ^[1]	Taux interpolé	Valeur (pied de coupon)
	Taux moyen mensuel du marché monétaire	4,725%		
TN0008002826	BTC 52 SEMAINES 28/01/2014		4,748%	
TN0008002834	BTC 52 SEMAINES 25/03/2014		4,769%	
TN0008000143	BTA 10 ans " 7,5% 14 Avril 2014 "		4,777%	1 009,557
TN0008002859	BTC 52 SEMAINES 20/05/2014		4,791%	
TN0008000127	BTA 12 ans " 8,25% 9 juillet 2014 "		4,810%	1 019,869
TN0008002875	BTC 52 SEMAINES 05/08/2014		4,820%	
TN0008002883	BTC 52 SEMAINES 02/09/2014		4,830%	
TN0008002891	BTC 52 SEMAINES 30/09/2014		4,841%	
TN0008002909	BTC 52 SEMAINES 04/11/2014		4,854%	
TN0008002917	BTC 52 SEMAINES 02/12/2014	4,865%		
TN0008000184	BTA 10 ans " 7% 9 février 2015"		4,916%	1 023,501
TN0008000309	BTA 4 ans " 5% octobre 2015"		5,098%	998,159
TN0008000267	BTA 7 ans " 5,25% mars 2016"		5,210%	1 000,448
TN0008000218	BTZc 11 octobre 2016		5,368%	
TN0008000325	BTA 4 ans " 5,25% décembre 2016"	5,414%		995,328
TN0008000234	BTA 10 ans "6,75% 11 juillet 2017"		5,563%	1 037,404
TN0008000317	BTA 7 ans " 5,5% octobre 2018"		5,886%	983,742
TN0008000242	BTZc 10 décembre 2018		5,927%	
TN0008000275	BTA 10 ans " 5,5% mars 2019"		5,992%	977,805
TN0008000333	BTA 7 ans " 5,5% février 2020"	6,230%		963,138
TN0008000226	BTA 15 ans "6,9% 9 mai 2022"		6,314%	1 036,652
TN0008000291	BTA 12 ans " 5,6% août 2022"	6,324%		952,032

^[1] L'adjudication en question ne doit pas être vieille de plus de 2 mois pour les BTA et 1 mois pour les BTCT.

Conditions minimales de prise en compte des lignes :

- Pour les BTA : Montant levé 10 millions de dinars et deux soumissionnaires,
- Pour les BTCT : Montant levé 10 millions de dinars et un soumissionnaire.

TITRES OPCVM

TITRES OPCVM

TITRES OPCVM

TITRES OPCVM

Dénomination	Gestionnaire	Date d'ouverture	VL au 31/12/2012	VL antérieure	Dernière VL			
OPCVM DE CAPITALISATION								
<i>SICAV OBLIGATAIRES DE CAPITALISATION</i>								
1	TUNISIE SICAV	TUNISIE VALEURS	20/07/92	143,490	147,579	147,592		
<i>FCP OBLIGATAIRES DE CAPITALISATION - VL QUOTIDIENNE</i>								
2	FCP SALAMETT CAP	AFC	02/01/07	12,612	12,990	12,991		
<i>FCP OBLIGATAIRES DE CAPITALISATION - VL HEBDOMADAIRE</i>								
3	FCP MAGHREBIA PRUDENCE	UFI	23/01/06	1,296	1,337	1,338		
<i>SICAV MIXTES DE CAPITALISATION</i>								
4	SICAV AMEN	AMEN INVEST	01/10/92	35,081	36,226	36,229		
5	SICAV PLUS	TUNISIE VALEURS	17/05/93	47,709	49,174	49,179		
6	FCP AXIS ACTIONS DYNAMIQUE	AXIS GESTION	02/04/08	165,014	154,623	154,581		
7	FCP AXIS PLACEMENT EQUILIBRE	AXIS GESTION	02/04/08	578,242	542,686	542,474		
8	FCP MAXULA CROISSANCE DYNAMIQUE	MAXULA BOURSE	15/10/08	128,896	118,370	118,463		
9	FCP MAXULA CROISSANCE EQUILIBREE	MAXULA BOURSE	15/10/08	123,727	123,642	123,494		
10	FCP MAXULA CROISSANCE PRUDENCE	MAXULA BOURSE	15/10/08	116,624	116,572	116,623		
11	FCP MAXULA STABILITY	MAXULA BOURSE	18/05/09	113,323	112,385	112,331		
12	FCP INDICE MAXULA	MAXULA BOURSE	23/10/09	87,981	87,189	87,069		
13	FCP KOUNOUZ	TSI	28/07/08	140,483	131,222	131,243		
14	FCP VALEURS AL KAOUTHER	TUNISIE VALEURS	06/09/10	102,674	96,980	97,184		
15	FCP VALEURS MIXTES	TUNISIE VALEURS	09/05/11	105,730	107,306	107,554		
<i>FCP MIXTES DE CAPITALISATION - VL HEBDOMADAIRE</i>								
16	FCP CAPITALISATION ET GARANTIE	ALLIANCE ASSET MANAGEMENT	30/03/07	1 313,441	1 348,270	1 347,496		
17	FCP AXIS CAPITAL PRUDENT	AXIS GESTION	05/02/04	2 306,497	2 235,895	2 233,316		
18	FCP AMEN PERFORMANCE	AMEN INVEST	01/02/10	107,249	100,798	101,721		
19	FCP OPTIMA	BNA CAPITAUX	24/10/08	103,406	102,663	102,017		
20	FCP SECURITE	BNA CAPITAUX	27/10/08	120,766	123,730	123,704		
21	FCP FINA 60	FINACORP	28/03/08	1 190,742	1 202,084	1 199,258		
22	FCP CEA MAXULA	MAXULA BOURSE	04/05/09	127,271	128,647	128,022		
23	AIRLINES FCP VALEURS CEA	TUNISIE VALEURS	16/03/09	15,247	15,298	15,233		
24	FCP VALEURS QUIETUDE 2014	TUNISIE VALEURS	23/03/09	5 923,437	5 960,862	5 944,557		
25	FCP VALEURS QUIETUDE 2017	TUNISIE VALEURS	01/10/12	5 000,000	5 090,813	5 096,419		
26	FCP VALEURS QUIETUDE 2018	TUNISIE VALEURS	01/11/13	5 000,000	5 000,000	5 000,000		
27	FCP MAGHREBIA DYNAMIQUE	UFI	23/01/06	2,223	2,170	2,169		
28	FCP MAGHREBIA MODERE	UFI	23/01/06	1,901	1,890	1,888		
29	FCP MAGHREBIA SELECT ACTIONS	UFI	15/09/09	1,201	1,093	1,089		
OPCVM DE DISTRIBUTION								
Dénomination	Gestionnaire	Date d'ouverture	Dernier dividende		VL au 31/12/2012	VL antérieure	Dernière VL	
			Date de paiement	Montant				
<i>SICAV OBLIGATAIRES</i>								
30	SANADETT SICAV	AFC	01/11/00	07/05/13	3,201	107,250	107,759	107,771
31	AMEN PREMIERE SICAV	AMEN INVEST	02/10/95	15/04/13	3,487	104,162	103,877	103,887
32	AMEN TRESOR SICAV	AMEN INVEST	10/05/06	02/04/13	3,398	105,267	105,321	105,332
33	ATTIJARI OBLIGATAIRE SICAV	ATTIJARI GESTION	01/11/00	27/05/13	3,896	102,466	102,248	102,259
34	TUNISO-EMIRATIE SICAV	AUTO GERE	07/05/07	27/05/13	3,715	103,164	103,118	103,130
35	SICAV AXIS TRÉSORERIE	AXIS GESTION	01/09/03	28/05/13	3,393	106,613	106,449	106,458
36	PLACEMENT OBLIGATAIRE SICAV	BNA CAPITAUX	06/01/97	31/05/13	3,814	103,696	103,689	103,701
37	SICAV TRESOR	BIAT ASSET MANAGEMENT	03/02/97	02/05/13	3,874	103,579	103,142	103,152
38	SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE	BIAT ASSET MANAGEMENT	16/04/07	02/05/13	3,800	104,035	103,733	103,744
39	MILLENUM OBLIGATAIRE SICAV	CGF	12/11/01	24/05/13	3,501	105,393	105,067	105,076
40	GENERALE OBLIG SICAV	CGI	01/06/01	30/05/13	3,395	101,616	101,656	101,667
41	CAP OBLIG SICAV	COFIB CAPITAL FINANCE	17/12/01	18/03/13	3,765	103,937	103,789	103,801
42	FINA O SICAV	FINACORP	11/02/08	30/05/13	3,316	103,745	103,593	103,603
43	INTERNATIONALE OBLIGATAIRE SICAV	UIB FINANCE	07/10/98	30/04/13	3,383	106,429	106,453	106,464
44	FIDELITY OBLIGATIONS SICAV	MAC SA	20/05/02	18/04/13	3,590	105,458	105,197	105,207
45	MAXULA PLACEMENT SICAV	MAXULA BOURSE	02/02/10	29/05/13	2,823	102,929	102,827	102,836
46	SICAV RENDEMENT	SBT	02/11/92	29/03/13	3,320	102,350	102,205	102,215
47	UNIVERS OBLIGATIONS SICAV	SCIF	16/10/00	29/05/13	3,435	104,217	104,255	104,266
48	SICAV BH OBLIGATAIRE	SIFIB-BH	10/11/97	30/05/13	3,878	102,401	102,191	102,202
49	POSTE OBLIGATAIRE SICAV TANIT	SIFIB BH	06/07/09	31/05/13	3,517	103,370	103,200	103,209
50	MAXULA INVESTISSEMENT SICAV	SMART ASSET MANAGEMENT	05/06/08	29/05/13	3,124	104,285	104,138	104,148
51	SICAV L'ÉPARGNANT	STB MANAGER	20/02/97	27/05/13	3,866	102,367	102,116	102,127
52	AL HIFADH SICAV	TSI	15/09/08	24/04/13	3,746	103,800	103,336	103,346
53	SICAV ENTREPRISE	TUNISIE VALEURS	01/08/05	31/05/13	3,135	104,521	104,351	104,360
54	UNION FINANCIERE ALYSSA SICAV	UBCI FINANCE	15/11/93	24/05/13	3,283	101,942	101,877	101,887

TITRES OPCVM

TITRES OPCVM

TITRES OPCVM

TITRES OPCVM

FCP OBLIGATAIRES - VL QUOTIDIENNE

55	FCP SALAMMETT PLUS	AFC	02/01/07	30/04/13	0,314	10,458	10,476	10,477
56	FCP AXIS AAA	AXIS GESTION	10/11/08	21/05/13	3,945	103,310	102,612	102,622
57	FCP HELION MONEO	HELION CAPITAL	31/12/10	24/05/13	3,570	103,455	103,147	103,157

FCP OBLIGATAIRES - VL HEBDOMADAIRE

58	AL AMANAH OBLIGATAIRE FCP	CGF	25/02/08	24/05/13	3,655	101,079	100,794	100,866
----	---------------------------	-----	----------	----------	-------	---------	---------	---------

SICAV MIXTES

59	ARABIA SICAV	AFC	15/08/94	07/05/13	0,702	70,832	67,573	67,347
60	ATTIJARI VALEURS SICAV	ATTIJARI GESTION	22/03/94	27/05/13	2,216	150,572	146,751	146,545
61	ATTIJARI PLACEMENTS SICAV	ATTIJARI GESTION	22/03/94	27/05/13	18,410	1493,097	1 458,119	1 456,149
62	SICAV PROSPERITY	BIAT ASSET MANAGEMENT	25/04/94	02/05/13	2,394	111,725	108,260	108,207
63	SICAV OPPORTUNITY	BIAT ASSET MANAGEMENT	11/11/01	02/05/13	1,693	110,651	106,328	106,240
64	SICAV BNA	BNA CAPITAUX	14/04/00	31/05/13	0,349	87,724	84,435	84,085
65	SICAV SECURITY	COFIB CAPITAL FINANCE	26/07/99	18/03/13	0,386	16,757	16,637	16,464
66	SICAV CROISSANCE	SBT	27/11/00	29/03/13	3,907	269,423	259,714	259,334
67	SICAV BH PLACEMENT	SIFIB-BH	22/09/94	30/05/13	0,870	39,445	34,897	34,841
68	S TRATÉGIE ACTIONS SICAV	SMART ASSET MANAGEMENT	01/03/06	31/05/13	16,587	2 463,959	2 338,726	2 336,777
69	SICAV L'INVESTISSEUR	STB MANAGER	30/03/94	16/05/13	1,476	78,374	76,788	76,539
70	SICAV AVENIR	STB MANAGER	01/02/95	14/05/13	1,136	58,043	57,355	57,255
71	UNION FINANCIERE SALAMMBO SICAV	UBCI FINANCE	01/02/99	24/05/13	0,958	99,438	99,626	99,590
72	UNION FINANCIERE HANNIBAL SICAV	UBCI FINANCE	17/05/99	24/05/13	1,219	111,271	109,557	109,425
73	UBCI-UNIVERS ACTIONS SICAV	UBCI FINANCE	10/04/00	01/06/12	0,331	99,761	97,903	97,676

FCP MIXTES - VL QUOTIDIENNE

74	FCP IRADETT 20	AFC	02/01/07	30/04/13	0,226	11,554	11,368	11,348
75	FCP IRADETT 50	AFC	02/01/07	30/04/13	0,138	12,456	11,975	11,955
76	FCP IRADETT 100	AFC	02/01/07	31/05/12	0,175	15,426	15,206	15,144
77	FCP IRADETT CEA	AFC	02/01/07	30/04/13	0,266	15,221	14,389	14,334
78	ATTIJARI FCP CEA	ATTIJARI GESTION	30/06/09	27/05/13	0,268	12,161	11,762	11,752
79	ATTIJARI FCP DYNAMIQUE	ATTIJARI GESTION	01/11/11	27/05/13	0,086	10,731	10,631	10,616
80	ATTIJARI FCP HARMONIE	ATTIJARI GESTION	01/11/11	27/05/13	0,140	10,515	10,513	10,502
81	ATTIJARI FCP SERENITE	ATTIJARI GESTION	01/11/11	27/05/13	0,199	10,686	10,651	10,653
82	BNAC PROGRÈS FCP	BNA CAPITAUX	03/04/07	28/05/13	1,346	123,670	126,327	125,986
83	BNAC CONFIANCE FCP	BNA CAPITAUX	03/04/07	28/05/13	1,196	125,225	125,334	125,257
84	FCP OPTIMUM EPARGNE ACTIONS	CGF	14/06/11	24/05/13	0,110	10,509	10,414	10,398
85	FCP DELTA EPARGNE ACTIONS	STB MANAGER	08/09/08	02/05/13	0,923	111,016	106,916	106,497
86	FCP VALEURS CEA	TUNISIE VALEURS	04/06/07	31/05/13	0,205	19,855	19,990	19,967
87	FCP AL IMTIEZ	TSI	01/07/11	-	-	86,962	79,249	79,244
88	FCP AFEK CEA	TSI	01/07/11	-	-	88,458	80,762	80,816
89	TUNISIAN PRUDENCE FUND	UGFS-NA	02/01/12	24/05/13	1,545	96,633	97,844	97,771
90	BIATCAPITAL CROISSANCE FCP	BIATCAPITAL	17/09/12	-	-	96,431	90,320	90,343
91	BIATCAPITAL EQUILIBRE FCP	BIATCAPITAL	17/09/12	-	-	97,381	96,701	96,638
92	BIATCAPITAL PRUDENCE FCP	BIATCAPITAL	17/09/12	-	-	96,659	99,865	99,873
93	FCP GENERAL DYNAMIQUE	CGI	30/09/13	-	-	-	9,939	9,931
94	FCP AL BARAKA	CGI	30/09/13	-	-	-	9,890	9,887

FCP MIXTES - VL HEBDOMADAIRE

95	FCP AMEN PREVOYANCE	AMEN INVEST	01/02/10	24/04/13	2,328	98,265	93,514	94,018
96	FCP AMEN CEA	AMEN INVEST	28/03/11	24/04/13	0,251	110,268	101,410	102,148

97	FCP BIAT EPARGNE ACTIONS	BIAT ASSET MANAGEMENT	13/01/07	02/05/13	2,992	188,191	187,851	187,921
----	--------------------------	-----------------------	----------	----------	-------	---------	---------	---------

98	AL AMANAH ETHICAL FCP	CGF	25/05/09	24/05/13	0,064	10,883	10,689	10,758
----	-----------------------	-----	----------	----------	-------	--------	--------	--------

99	AL AMANAH EQUITY FCP	CGF	25/02/08	24/05/13	0,934	117,185	117,056	118,034
----	----------------------	-----	----------	----------	-------	---------	---------	---------

100	AL AMANAH PRUDENCE FCP	CGF	25/02/08	24/05/13	2,167	116,684	117,964	118,715
-----	------------------------	-----	----------	----------	-------	---------	---------	---------

101	FCP HELION ACTIONS DEFENSIF	HELION CAPITAL	31/12/10	24/05/13	1,277	103,916	101,319	101,234
-----	-----------------------------	----------------	----------	----------	-------	---------	---------	---------

102	FCP HELION ACTIONS PROACTIF	HELION CAPITAL	31/12/10	27/04/12	0,999	100,734	97,785	98,140
-----	-----------------------------	----------------	----------	----------	-------	---------	--------	--------

103	MAC CROISSANCE FCP	MAC SA	15/11/05	27/05/13	1,155	180,586	178,751	178,305
-----	--------------------	--------	----------	----------	-------	---------	---------	---------

104	MAC EQUILIBRE FCP	MAC SA	15/11/05	27/05/13	2,274	161,095	160,501	160,362
-----	-------------------	--------	----------	----------	-------	---------	---------	---------

105	MAC EPARGNANT FCP	MAC SA	15/11/05	27/05/13	3,826	142,686	141,807	141,735
-----	-------------------	--------	----------	----------	-------	---------	---------	---------

106	MAC EQUILIBRE FCP	MAC SA	28/01/06	27/05/13	2,142	107,700	107,600	107,570
-----	-------------------	--------	----------	----------	-------	---------	---------	---------

Décision Générale du Conseil du Marché Financier n° 19 du 11 avril 2013
relative à la liste des activités dont l'exercice requiert
la détention d'une carte professionnelle
ainsi que les conditions de délivrance et de retrait de cette carte

Le Collège du Conseil du Marché Financier,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 28, 31 et 48;

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 31;

Vu la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment son article 23;

Vu le décret n°2006-1294 du 8 mai 2006, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières tel que modifié par le décret n°2009-1502 du 18 mai 2009 et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 avril 2010 portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 15 février 2013 et notamment son article 75,

Décide,

Article premier:

Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'une société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, d'une société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, d'un établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou d'une société d'investissement à capital variable, doivent être titulaires d'une carte professionnelle lorsqu'elles exercent les activités suivantes:

- la gestion individuelle,
- la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières prévus par les chapitres premier et 2 du titre premier du code des organismes de placement collectif.

Article 2:

L'attribution de la carte professionnelle est soumise au résultat favorable à un examen d'aptitude professionnelle.

Cet examen est organisé par l'association des intermédiaires en bourse qui en établit le programme ainsi que les conditions de réussite et en informe le Conseil du Marché Financier.

Article 3:

L'attribution de la carte professionnelle à une personne se traduit par une inscription dans les registres tenus à cet effet par l'association des intermédiaires en bourse. L'association des intermédiaires en bourse doit en informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier et la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Tout titulaire d'une carte professionnelle et inscrit dans les registres de l'association des intermédiaires en bourse se voit attribuer d'office une nouvelle carte professionnelle en cas de changement de l'employeur.

Article 4:

La détention de la carte professionnelle implique l'exercice effectif de l'activité pour laquelle elle a été attribuée auprès de la société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, d'une société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, de l'établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou de la société d'investissement à capital variable qui en a fait la demande.

En cas d'empêchement du titulaire de la carte professionnelle de l'exercice de son activité, il pourra être procédé à son remplacement par une personne détenant une carte de la même catégorie. Le Conseil du Marché Financier en est immédiatement informé.

Article 5:

Le retrait d'une carte professionnelle par l'association des intermédiaires en bourse intervient dans les cas suivants :

- lorsque le Conseil du Marché Financier décide, à titre de sanction, de l'interdiction temporaire ou définitive de l'activité du titulaire de la carte ;
- lorsque la société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, la société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, l'établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou la société d'investissement à capital variable suspend le détenteur de la carte pour une période supérieure à un mois;
- lorsque la personne à qui a été délivrée la carte n'a pas exercé l'activité requérant la détention de cette carte dans un délai de trois mois à compter de son attribution ou en a cessé l'exercice durant une période supérieure à trois mois.

Le retrait de la carte professionnelle se traduit par une radiation dans les registres prévus à l'article 3 de la présente décision. L'association des intermédiaires en bourse en informe sans délai le Conseil du Marché Financier.

Article 6:

La société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, la société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, l'établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou la société d'investissement à capital variable ne saurait prétendre à la nullité des actes commis

en son nom par une personne placée sous son autorité, au cas où celle-ci exercerait une activité sans détenir la carte requise.

Article 7:

Les personnes physiques placées sous l'autorité d'une société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, d'une société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, d'un établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou d'une société d'investissement à capital variable ou agissant pour son compte, et exerçant à la date de la publication de la présente décision générale les activités prévues par son article 1^{er}, peuvent obtenir une carte professionnelle spécifique correspondant exclusivement à la gestion des catégories de valeurs mobilières négociées sur la bourse des valeurs mobilières de Tunis à la date de publication de la présente décision générale, dès lors qu'elles répondent à l'une des conditions suivantes:

- Avoir exercé effectivement l'une des activités prévues à l'article 1^{er} de la présente décision pendant au moins huit années durant les dix dernières années ou,
- Avoir exercé l'une des activités prévues à l'article 1^{er} de la présente décision pendant au moins cinq années durant les sept dernières années et avoir une maîtrise ou un diplôme équivalent.

En vue de l'obtention de cette carte, la société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, la société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, l'établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou la société d'investissement à capital variable, transmet sous sa responsabilité à l'association des intermédiaires en bourse au nom de chaque candidat, une demande de délivrance d'une carte professionnelle signée par le candidat et accompagnée d'un dossier comprenant:

- Une copie de la pièce d'identité du candidat;
- Un curriculum vitae relatant les tâches exécutées ainsi que les réalisations en termes de nombre et volume des comptes gérés ainsi que les stratégies de gestion utilisées. Le curriculum vitae doit être signé par le candidat et comporter la mention « je soussigné (nom et prénom) déclare que les informations contenues dans le présent curriculum vitae sont exactes et je reconnais que toute fausse déclaration entraîne l'annulation de ma candidature »;
- Tout document justifiant la relation de travail avec l'employeur actuel et les employeurs précédents, le cas échéant, comportant les tâches et missions exécutées par le candidat.

L'association des intermédiaires en bourse peut exiger du candidat tout renseignement ou document complémentaire pour l'instruction du dossier.

La mesure exceptionnelle prévue par cet article demeure valable trois mois à partir de la publication de la présente décision générale au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Article 8:

La société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, la société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, l'établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou la société d'investissement à capital variable qui, à la date de la publication de la présente décision générale, emploient des personnes exerçant les activités prévues à l'article 1^{er} de cette décision et qui ne détiennent pas de cartes pour exercer ladite activité, disposent d'un délai de 12 mois à partir de la publication de la présente décision générale au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier pour régulariser leur situation.

Article 9:

La présente décision générale sera publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Visa du Ministre des Finances

Le Ministre des Finances

Elyès FAKHFAKH

Pour le Collège du Conseil du Marché Financier

Le président

**Le Président
du Conseil du Marché Financier**

Signé: Salah ESSAYEL

قرار عام عدد 19 لهيئة السوق المالية بتاريخ 11 أبريل 2013
يتعلق بقائمة الأنشطة التي تستوجب مسك بطاقة مهنية وكذلك شروط تسليمها وسحبها

إن مجلس هيئة السوق المالية،

بعد إطلاعها على القانون عدد 117 لسنة 1994 المؤرخ في 14 نوفمبر 1994 والمتعلق بإعادة تنظيم السوق المالية كما تمّ تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة وخاصة الفصول 28 و 31 و 48 منه،

وعلى مجلة مؤسسات التوظيف الجماعي الصادرة بالقانون عدد 83 لسنة 2001 المؤرخ في 24 جويلية 2001 كما تمّ تنقيحها وإتمامها بالنصوص اللاحقة وخاصة الفصل 31 منه،

وعلى القانون عدد 96 لسنة 2005 المؤرخ في 18 أكتوبر 2005 المتعلق بتدعيم سلامة العلاقات المالية وخاصة الفصل 23 منه،

وعلى الأمر عدد 1294 لسنة 2006 مؤرخ في 8 ماي 2006 يتعلق بتطبيق أحكام الفصل 23 من القانون عدد 96 لسنة 2005 المؤرخ في 18 أكتوبر 2005 والمتعلق بتدعيم سلامة العلاقات المالية كما تمّ تنقيحه بالأمر عدد 1502 لسنة 2009 المؤرخ في 18 ماي 2009 وخاصة الفصل 6 منه،

وعلى ترتيب هيئة السوق المالية المتعلقة بمؤسسات التوظيف الجماعي في الأوراق المالية وبالتصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير، المؤشر عليه بقرار وزير المالية المؤرخ في 29 أبريل 2010 كما تمّ تنقيحه وإتمامه بقرار وزير المالية المؤرخ في 15 فيفري 2013 وخاصة الفصل 75 منه،

يصدر القرار العام الآتي نصه:

الفصل الأول:

على الأشخاص الطبيعيين الذين هم تحت سلطة أو العاملين لحساب شركة تصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو شركة التصرف في محافظ مؤسسات التوظيف الجماعي في الأوراق المالية المنصوص عليها بالفصل 31 من مجلة مؤسسات التوظيف الجماعي أو مؤسسة القرض التي تتعاطى نشاط التصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو شركة استثمار ذات رأس مال متغير مسك بطاقة مهنية حين يباشرون الأنشطة التالية:

- التصرف الفردي،
- التصرف في مؤسسات التوظيف الجماعي في الأوراق المالية المنصوص عليها بالبواب الأول والبواب الثاني من العنوان الأول من مجلة مؤسسات التوظيف الجماعي.

الفصل 2:

لا يقع تسليم البطاقة المهنية إلا بعد اجتياز اختبار في الكفاءة المهنية بنجاح.

وتتظم جمعية وسطاء البورصة الإختبار المذكور كما تحدد برنامجها وشروط النجاح فيه وتعلم هيئة السوق المالية بذلك.

الفصل 3:

يجب على جمعية وسطاء البورصة أن تضمن بسجلاتها كل عملية إسناد بطاقة مهنية وأن تعلم بذلك هيئة السوق المالية دون أجل.

وفي صورة تغيير المؤجر تمنح بصفة آلية بطاقة جديدة لكل شخص متحصل على البطاقة المهنية ومسجل بسجلات جمعية وسطاء البورصة.

الفصل 4:

يقتضي مسك البطاقة المهنية المباشرة الفعلية للنشاط الذي أسندت من أجله وذلك لدى شركة التصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو شركة التصرف في محافظ مؤسسات التوظيف الجماعي في الأوراق المالية المنصوص عليها بالفصل 31 من مجلة مؤسسات التوظيف الجماعي أو مؤسسة القرض التي تتعاطى نشاط التصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو شركة الإستثمار ذات رأس مال متغير التي تقدمت بطلب في الغرض.

وفي صورة تعذر مباشرة النشاط من قبل صاحب البطاقة المهنية، يمكن أن يقع تعويضه بشخص ماسك لبطاقة من نفس الصنف. ويقع فوراً إعلام هيئة السوق المالية بكل عملية تعويض.

الفصل 5:

يقع سحب البطاقة المهنية من طرف جمعية وسطاء البورصة في الحالات التالية:

- عندما تقرر هيئة السوق المالية في شأن حامل البطاقة المهنية عقوبة تقتضي الإيقاف الوقتي أو النهائي لنشاطه،
- عندما تقوم شركة التصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو شركة التصرف في محافظ مؤسسات التوظيف الجماعي في الأوراق المالية المنصوص عليها بالفصل 31 من مجلة مؤسسات التوظيف الجماعي أو مؤسسة القرض التي تتعاطى نشاط التصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو شركة الإستثمار ذات رأس مال متغير بإيقاف حامل البطاقة المهنية عن العمل لمدة تتجاوز الشهر،
- عندما لا يباشر الشخص الذي أسندت إليه البطاقة النشاط الموجب لمسكها في أجل ثلاثة أشهر من تاريخ تسليمها أو عندما يكف عن ممارسة النشاط المذكور لمدة تفوق الثلاثة أشهر.

وتستوجب كل عملية سحب بطاقة مهنية القيام بالشطب اللازم من السجلات المشار إليها بالفصل 3 من هذا القرار. وتعلم جمعية وسطاء البورصة هيئة السوق المالية بكل عملية سحب وذلك دون أجل.

الفصل 6:

لا يحق لشركة التصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو لشركة التصرف في محافظ مؤسسات التوظيف الجماعي في الأوراق المالية المنصوص عليها بالفصل 31 من مجلة مؤسسات التوظيف الجماعي أو لمؤسسة القرض التي تتعاطى نشاط التصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو لشركة الإستثمار ذات رأس مال متغير أن تتمسك ببطلان الأعمال المنجزة لحسابها من قبل شخص يعمل تحت سلطتها في حالة مباشرة هذا الأخير لنشاط دون مسك البطاقة المهنية.

الفصل 7:

يمكن للأشخاص الطبيعيين الذين هم تحت سلطة أو العاملين لحساب شركة تصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو شركة التصرف في محافظ مؤسسات التوظيف الجماعي في الأوراق المالية المنصوص عليها بالفصل 31 من مجلة مؤسسات التوظيف الجماعي أو مؤسسة القرض التي تتعاطى نشاط التصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو شركة إستثمار ذات رأس مال متغير والذين يمارسون في تاريخ نشر هذا القرار العام الأنشطة المنصوص عليها بالفصل الأول منه، أن يتحصلوا على بطاقات مهنية خصوصية تخول لهم ممارسة نشاط التصرف في محافظ الأوراق المالية المتكونة حصريا من أصناف الأوراق المالية المتداولة ببورصة الأوراق المالية بتونس في تاريخ نشر هذا القرار العام، وذلك إذا ما استوفوا أحد الشرطين التاليين:

- أن يكونوا قد مارسوا بصفة فعلية أحد الأنشطة المنصوص عليها بالفصل الأول من هذا القرار العام لمدة لا تقل عن ثمانية سنوات خلال العشر سنوات الأخيرة،
- أن يكونوا قد مارسوا بصفة فعلية أحد الأنشطة المنصوص عليها بالفصل الأول من هذا القرار العام لمدة لا تقل عن خمس سنوات خلال السبع سنوات الأخيرة وأن يكونوا متحصلين على شهادة الأستاذية أو ما يعادلها.

وبغرض الحصول على البطاقة المهنية المشار إليها أعلاه يتعين على شركة التصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو شركة التصرف في محافظ مؤسسات التوظيف الجماعي في الأوراق المالية المنصوص عليها بالفصل 31 من مجلة مؤسسات التوظيف الجماعي أو مؤسسة القرض التي تتعاطى نشاط التصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو شركة الإستثمار ذات رأس مال متغير، أن تتقدم إلى جمعية وسطاء البورصة بمطلب تحت مسؤوليتها وبإسم كل مترشح ويكون هذا المطلب ممضى من قبل المترشح ومصحوبا بالوثائق التالية:

- نسخة من بطاقة التعريف الوطنية للمترشح،
- سيرة ذاتية مفصلة للمترشح تصف مهامه وإنجازاته من حيث عدد وقيمة الحسابات الموضوعية تحت تصرفه علاوة على إستراتيجيات التصرف المعتمدة. ويجب أن تكون السيرة الذاتية ممضاة من قبل المترشح وتتضمن التصريح التالي "إني الممضي أسفله (الإسم واللقب) أصرح بأن المعلومات الواردة بهاته السيرة الذاتية صحيحة وأقر بأن كل تصريح زائف يؤدي إلى إلغاء ترشحي"،
- أية وثيقة تثبت العلاقة الشغلية مع المؤجر الحالي والسابقين إن وجدوا. وتبين هذه الوثيقة مهام المترشح والأعمال المنجزة من قبله.

ويمكن لجمعية وسطاء البورصة أن تطلب من المترشح مدها بكل معلومة أو وثيقة إضافية لدراسة الملف.

ويبقى الإجراء الإستثنائي الوارد بهذا الفصل ساري المفعول ثلاثة أشهر ابتداء من نشر هذا القرار العام بالنشرية الرسمية لهيئة السوق المالية.

الفصل 8:

يتعين على شركة التصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو شركة التصرف في محافظ مؤسسات التوظيف الجماعي في الأوراق المالية المنصوص عليها بالفصل 31 من مجلة مؤسسات التوظيف الجماعي أو مؤسسة القرض التي تتعاطى نشاط التصرف في محافظ الأوراق المالية لفائدة الغير أو شركة الإستثمار ذات رأس مال متغير التي توظف، في تاريخ نشر هذا القرار العام، أشخاصا يمارسون الأنشطة المنصوص عليها بالفصل الأول منه دون أن يكونوا ماسكين لبطاقات تخول لهم ممارسة ذلك النشاط، تسوية وضعياتهم في أجل أقصاه اثنا عشر شهرا ابتداء من نشر هذا القرار العام بالنشرية الرسمية لهيئة السوق المالية.

الفصل 9:

ينشر هذا القرار العام بالنشرية الرسمية لهيئة السوق المالية بعد التأشير عليه من طرف وزير المالية.

عن مجلس هيئة السوق المالية
الرئيس

رئيس هيئة السوق المالية
الإمضاء: صالح الصابيل

تأشير وزير المالية

وزير المالية
الإمضاء: الفخرفاخ

VISA du Conseil du Marché Financier :

Portée du visa du CMF : **Le visa du CMF, n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée. Le prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.**

Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

OFFRE A PRIX FERME - OPF - ET ADMISSION AU MARCHÉ PRINCIPAL DE LA COTE DE LA BOURSE DES ACTIONS LA SOCIÉTÉ MANUFACTURE DE PANNEAUX BOIS DU SUD « MPBS »

Le Conseil du Marché Financier a accordé son visa au prospectus d'Offre à Prix Ferme et d'admission au marché principal de la cote de la Bourse des actions de la société Manufacture de Panneaux Bois du Sud « MPBS ».

Dans le cadre du prospectus, la société « MPBS » a pris les engagements suivants :

- Réserver au moins un (01) siège au Conseil d'Administration au profit d'un représentant des détenteurs d'actions « MPBS » acquises dans le cadre de l'OPF. Ce représentant sera désigné par les détenteurs d'actions « MPBS » acquises dans le cadre de l'OPF au cours d'une séance où les actionnaires majoritaires et anciens s'abstiendront de voter, et proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire qui entérinera cette désignation ;
- Créer un comité permanent d'audit, conformément à l'article 256 bis du code des sociétés commerciales ;
- Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de tenue de comptes en valeurs mobilières ;
- Conformer ses rapports annuels sur la gestion au modèle prévu à l'annexe 12 du règlement du CMF relatif à l'appel public à l'épargne ;
- Mettre à jour son manuel des procédures, d'organisation, de gestion et de divulgation des informations financières, et ce au plus tard avant la fin du premier trimestre 2014 ;
- Tenir une communication financière, au moins une fois par an ;
- Respecter les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général de la Bourse ;
- Garder en permanence un niveau de participation suffisamment élevé lui permettant d'exercer un contrôle exclusif sur les politiques opérationnelles et financières de ses deux filiales HABITAT et SPECTRA, vu l'importance des deux filiales dans le groupe ;
- Actualiser ses prévisions chaque année sur un horizon de 3 ans et les porter à la connaissance des actionnaires et du public. Elle est tenue, à cette occasion, d'informer ses actionnaires et le public sur l'état de réalisation de ses prévisions et d'insérer, au niveau de son rapport annuel, un état des réalisations par rapport aux prévisions et une analyse des écarts éventuels.

Aussi, les actionnaires actuels de la société « MPBS » se sont engagés après l'introduction de la société en Bourse à obtenir, lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la société, les autorisations nécessaires pour la régulation du cours boursier et ce, conformément à l'article 19 nouveau de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Par ailleurs, Monsieur Sofiène SELLAMI actionnaire de référence de la société « MPBS », s'est engagé :

- ✓ à ne pas céder plus de 5% de sa participation au capital de la société dans le public, sauf autorisation spéciale du Conseil du Marché Financier et ce, pendant deux (2) ans à compter de la date d'introduction en Bourse ;
- ✓ à ne pas développer une activité locale concurrente à celle de la société mettant en péril l'avenir de celle-ci et nuisant aux intérêts des actionnaires.

En outre, et en vertu des termes du prospectus, les donneurs d'ordre dans le cadre du placement privé, mentionné ci-dessous, s'engagent à ne céder aucun titre en Bourse pendant les 6 mois qui suivent la date de la première cotation en Bourse, puis à l'issue de cette période et pendant les 6 mois suivants, 50% des titres seront libres à la vente.

Dès la réalisation de l'opération, une liste mise à jour des actionnaires de la société doit être communiquée au Conseil du Marché Financier.

ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE « MPBS » AU MARCHÉ PRINCIPAL DE LA COTE DE LA BOURSE :

La Bourse a donné, en date du 17/09/2013, son accord de principe quant à l'admission des actions de la société « MPBS » au marché principal de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

L'admission définitive des 6.150.000 actions de nominal deux (2) dinars chacune, composées de 4.300.000 actions anciennes et des 1.850.000 actions nouvelles à émettre, reste toutefois tributaire de l'accomplissement des formalités suivantes :

- Présentation d'un prospectus d'admission visé par le Conseil du Marché Financier ;
- Justification de la diffusion dans le public des 30,08% du capital auprès d'au moins 200 actionnaires, au plus tard le jour de l'introduction ;
- Justification de l'existence d'un manuel de procédures d'organisation, de gestion et de divulgation des informations financières.

Par ailleurs, le Conseil de la Bourse a également pris acte de l'engagement de la mise en place d'un contrat de liquidité et d'un contrat de régulation.

Au cas où la présente offre aboutirait à des résultats concluants, l'introduction des actions MPBS se fera au marché principal de la cote de la Bourse, au cours de 6,000 dinars l'action et sera ultérieurement annoncée dans les bulletins officiels de la BVMT et du CMF.

Décisions ayant autorisé l'opération :

Sur proposition du Conseil d'Administration du 11/04/2013, l'Assemblée Générale Extraordinaire de MPBS, tenue le 11/04/2013, a approuvé le principe de l'ouverture du capital de la société et l'introduction de ses titres au marché principal de la cote de la Bourse.

Autorisation d'augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 09/09/2013 a décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 3.700.000 Dinars pour le porter de 8.600.000 Dinars à 12.300.000 Dinars, et ce, par l'émission de 1.850.000 actions nouvelles à souscrire en numéraire au prix de 6,000 Dinars l'action, soit 2,000 Dinars de nominal et 4,000 Dinars de prime d'émission, à libérer intégralement à la souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également fixé la date de jouissance des actions nouvelles au 01/01/2013.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 09/09/2013, et en application des dispositions de l'article 294 du code des sociétés commerciales, a délégué au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder, s'il est nécessaire, à la modification corrélative des statuts de la société .

Droit Préférentiel de Souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MPBS, réunie le 09/09/2013, a décidé de réserver l'intégralité de la souscription à l'augmentation du capital projetée à de nouveaux souscripteurs. En conséquence de cette décision, les anciens actionnaires ont renoncé à leurs droits préférentiels de souscription dans ladite augmentation de capital au profit de nouveaux souscripteurs. Cette renonciation s'est traduite par la suppression de ces droits préférentiels de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital.

Actions offertes au public :

L'introduction de la société MPBS au marché principal de la cote de la Bourse se fera par la mise sur le marché, dans le cadre d'une augmentation de capital par voie de souscription publique, de 1.850.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 dinars chacune, représentant 30,08% du capital de la société après réalisation de ladite augmentation.

L'Offre à Prix Ferme est centralisée auprès de la Bourse Des Valeurs Mobilières de Tunis.

En parallèle à cette offre, la société HABITAT cèdera 122.245 actions MPBS, représentant 1,99% du capital de la société après augmentation et ce, dans le cadre d'un placement privé auprès de personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères ainsi qu'auprès d'investisseurs institutionnels locaux et/ou étrangers. Ce placement privé sera réalisé aux mêmes conditions de prix que l'Offre à Prix Ferme et sera centralisé par Tunisie Valeurs, intermédiaire en Bourse.

Les donneurs d'ordre dans le cadre de ce placement s'engagent à ne céder aucun titre en Bourse pendant les 6 mois qui suivent la date de la première cotation en Bourse, puis à l'issue de cette période et pendant les 6 mois suivants, 50% des titres seront libres à la vente.

Néanmoins, il est possible de céder les titres sur le marché de Blocs dans les conditions suivantes :

- Quel que soit le porteur des titres,
- Sans fractionnement,
- Après information préalable du CMF,
- Et en respectant la réglementation en vigueur régissant les blocs de titres.

En cas de cession, l'acquéreur s'engage à respecter les conditions de blocage citées ci-dessus.

Les donneurs d'ordre dans le cadre du Placement Privé n'auront pas le droit de donner des ordres dans le cadre de l'OPF et inversement.

1- Présentation de la société

Dénomination sociale : MPBS « Manufacture de Panneaux Bois du Sud ».

Siège social : Route de Gabes, Km 1,5 -3003- Sfax.

Forme juridique : Société Anonyme.

Législation particulière applicable :

La société « MPBS » est régie par le droit tunisien et en particulier par :

-Le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n°2000-93 du 03 novembre 2000 tel que modifié par la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, la loi n° 2005-12 du 26 janvier 2005, la loi n°2005-65 du 27 juillet 2005, la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, la loi n° 2009-1 du 05 janvier 2009 et la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009.

-Le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27/12/1993.

Date de constitution : 01/08/1980

Capital social : 8.600.000 dinars divisé en 4.300.000 actions de valeur nominale 2 dinars entièrement libérées.

Objet social : La société a pour objet :

-Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à la fabrication et au commerce en Tunisie ou à l'étranger de contreplaqués, panneaux lattés et stratifiés, décoratifs, papiers imprégnés, stratifications de panneaux portes iso planes, agencements, meubles divers de tous leurs dérivés, sous-produits entrant dans toutes ses fabrications ;

-L'importation, l'exportation et le commerce sous toutes ses formes de ces produits ;

-L'obtention, l'acquisition l'exploitation et la cession de tout brevets, marques et procédés de fabrication relatifs aux objets ci-dessus ;

-La création, l'acquisition, l'installation et l'exploitation de toutes usines, établissements industriels et commerciaux ou immeubles nécessaires à la fabrication desdits produits à la poursuite des objets ci-dessus.

2- Période de validité de l'offre

L'Offre à Prix Ferme sera ouverte au public du **09/12/2013 au 18/12/2013 inclus**.

3- Date de jouissance des actions

Les actions nouvelles, émises dans le cadre de cette Offre, porteront jouissance à partir du **1^{er} janvier 2013**.

4- Modalités de paiement du prix

Pour la présente Offre, le prix de l'action de la société MPBS, tous frais, commissions, courtages et taxes compris a été fixé à 6,000 dinars.

Le règlement des demandes de souscription par les donneurs d'ordre désirant souscrire à des actions de la société « MPBS » dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme s'effectue au comptant auprès des intermédiaires en Bourse au moment du dépôt de la demande. En cas de satisfaction partielle de la demande de souscription, le solde sera restitué, sans frais, ni intérêts au donneur d'ordre dans un délai ne dépassant pas les trois (3) jours ouvrables à compter du jour de la déclaration du résultat de l'Offre à Prix Ferme.

5- Etablissements domiciliaires

Tous les intermédiaires en bourse sont habilités à recueillir, sans frais, les demandes de souscription d'actions de la société « MPBS » exprimées dans le cadre de la présente Offre à Prix Ferme.

Le jour de dénouement de l'offre, le montant de l'augmentation de capital est versé dans le compte indisponible N° 05 700 0000190870530 39 ouvert auprès de la Banque de Tunisie, succursale de Sfax, conformément à l'état de dénouement espèces de la STICODEVAM.

6- Mode de placement, modalités et délais de délivrance des titres

L'opération proposée porte sur une Offre à Prix Ferme de 1.850.000 actions nouvelles émises à l'occasion de l'augmentation du capital réservée au public, soit 30,08% du capital social après réalisation de l'augmentation, telle que décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09/09/2013.

Les actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme seront réparties en quatre (4) catégories.

Catégorie A : 61.700 actions offertes représentant 3,34% de l'OPF, réservées au personnel du groupe MPBS.

Catégorie B : 350.000 actions offertes représentant 18,92% de l'OPF, réservées aux Personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères autres qu'institutionnels, sollicitant au minimum 160 actions et au maximum 3.300 actions.

Catégorie C : 500.000 actions offertes représentant 27,03% de l'OPF, réservées aux Personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères autres qu'institutionnels, sollicitant au minimum 3.301 actions et au maximum 30.750 actions.

Catégorie D : 938.300 actions offertes représentant 50,72% de l'OPF, réservées aux institutionnels locaux et/ou étrangers sollicitant au minimum 8.300 actions et au maximum 307.500 actions.

Les OPCVM souscripteurs dans la catégorie D doivent respecter les dispositions légales notamment celles régissant les ratios prudentiels tel que définis au niveau de l'article 29 de la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du Code des Organismes de Placement Collectif et fixant un maximum de 10% de l'actif net en titres de créance ou de capital émis ou garantis par un même émetteur.

Etant précisé que les personnes ayant souscrit à la catégorie A réservée au personnel ne peuvent pas souscrire dans les catégories B et C de l'Offre à Prix Ferme.

Les demandes de souscription doivent être nominatives et données par écrit aux intermédiaires en Bourse. Ces demandes doivent préciser obligatoirement le numéro, l'heure et la date de dépôt, la quantité de titres demandée et l'identité complète du souscripteur.

L'identité complète du souscripteur comprend :

- Pour les personnes physiques majeures tunisiennes : le nom, le prénom, la nature et le numéro de la pièce d'identité nationale,
- Pour les personnes physiques mineures tunisiennes : le nom, le prénom, la date de naissance ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité nationale du père ou de la mère ou du tuteur légal,
- Pour les personnes morales tunisiennes : la dénomination sociale complète et le numéro d'inscription au registre de commerce,
- Pour les OPCVM : la dénomination, les références de l'agrément et l'identité du gestionnaire,

- Pour les institutionnels autres qu'OPCVM : la dénomination sociale complète ainsi que le numéro d'inscription au registre de commerce, s'il y a lieu. Pour les sociétés d'investissement à capital fixe, il y a lieu de faire suivre leur dénomination sociale par SICAF, et les sociétés d'investissement à capital risque par SICAR,
- Pour les étrangers : le nom, le prénom ou la dénomination sociale, la nature et les références des documents présentés.

Toute demande de souscription ne comportant pas les indications précitées ne sera pas prise en considération par la commission de dépouillement.

La demande de souscription doit porter sur un nombre d'actions qui ne peut être inférieur à cent soixante (160) actions ni supérieur à 0,5% du capital social après augmentation, soit 30.750 actions pour les non institutionnels et 5% du capital social soit 307.500 actions pour les institutionnels.

En tout état de cause, la quantité demandée par demande de souscription doit respecter la quantité minimale et maximale fixée par catégorie.

En outre, les demandes de souscription pour les OPCVM ne doivent pas porter sur plus de 10% des actifs nets, ayant servi pour le calcul de la dernière valeur liquidative publiée, précédant la date de souscription. Tout non respect de cette condition entraîne la nullité de la demande de souscription.

De ce fait, les OPCVM désirant souscrire à la présente OPF doivent mentionner au niveau de la demande de souscription l'actif net sur la base duquel le nombre d'actions demandé a été calculé ainsi que la date de publication de la valeur liquidative y afférente.

Aucune règle d'antériorité n'est prévue dans la satisfaction des demandes de souscription reçues au cours de la période de validité de l'Offre à Prix Ferme.

Outre la demande de souscription qu'elle émet pour son propre compte, une même personne pourra émettre un maximum de :

- Trois (3) demandes de souscription à titre de mandataire d'autres personnes. Ces demandes doivent être accompagnées d'un acte de procuration, spécifique à la présente opération, dûment signé et légalisé.
- Un nombre de demandes de souscription équivalent au nombre d'enfants mineurs à charge. Ces demandes doivent être accompagnées d'un extrait de naissance.

Tout acquéreur ne peut émettre qu'une seule demande de souscription, toutes catégories confondues, déposée auprès d'un seul intermédiaire en Bourse.

En cas de dépôt de plusieurs demandes auprès de différents intermédiaires, seule la première, par le temps, sera acceptée par la commission de dépouillement.

En cas de demandes multiples reproduites chez un même intermédiaire, seule la demande portant sur le plus petit nombre d'actions demandées sera retenue.

Tout intermédiaire chargé du placement des titres est tenu au respect des dispositions énoncées dans le présent chapitre, notamment en matière de limitation des mandats et de couverture en fonds des demandes de souscriptions émanant de leurs clients.

L'ensemble des documents cités ci-dessus devra être conservé pour être éventuellement présenté à des fins de contrôle.

Mode de répartition des titres et modalités de satisfaction des demandes de souscription

Catégorie	Montant en DT	Nombre d'actions	Répartition en % de l'OPF	Répartition en % du capital de la société après augmentation	
Catégorie A	Personnel du Groupe MPBS	370 200	61 700	3,34%	1,00%
Catégorie B	Personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères autres qu'institutionnels sollicitant au minimum 160 actions et au maximum 3.300 actions	2 100 000	350 000	18,92%	5,69%
Catégorie C	Personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères autres qu'institutionnels sollicitant au minimum 3.301 actions et au maximum 30.750 actions	3 000 000	500 000	27,03%	8,13%
Catégorie D	Institutionnels locaux et/ou étrangers sollicitant au minimum 8.300 actions et au maximum 307.500 actions	5 629 800	938 300	50,72%	15,26%
Total		11 100 000	1 850 000	100,00%	30,08%

Le mode de satisfaction des demandes de souscription se fera de la manière suivante :

Pour les catégories A, C et D : les demandes de souscription seront satisfaites au prorata sur la base d'un taux d'allocation de chaque catégorie, déterminé par le rapport quantité offerte / quantité demandée et retenue. Le reliquat non servi sera réparti par la commission de dépouillement sans que la part ne dépasse 5% du capital à l'issue de l'opération pour les institutionnels et 0,5% du capital après augmentation pour les non institutionnels.

Pour la catégorie B: les demandes de souscription seront satisfaites également par palier jusqu'à l'épuisement des titres alloués à cette catégorie. Les paliers de satisfaction seront fixés par la commission de dépouillement.

En cas d'excédent de titres offerts non demandés par une catégorie, le reliquat sera affecté en priorité à la catégorie A puis B puis C puis D.

Transmission des demandes et centralisation :

Les intermédiaires en Bourse établissent par catégorie les états des demandes de souscription reçues de leurs clients dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme.

Les intermédiaires en Bourse transmettront à la BVMT les états des demandes de souscription selon les modalités prévues par l'avis de la Bourse qui sera publié à cet effet sur son bulletin officiel.

Ces états doivent être signés par la personne habilitée et comporter le cachet de la société d'intermédiation. En cas de discordance entre l'état figurant sur le support magnétique et l'état écrit, seul l'état écrit fait foi.

Pour la catégorie A, la liste des demandes de souscription sera transmise par Tunisie Valeurs, intermédiaire en Bourse, à la BVMT et ce, dans les mêmes conditions précitées.

Ouverture des plis et dépouillement :

Les états relatifs aux demandes de souscription données dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme seront communiqués sous plis fermés par le bureau d'ordre central de la Bourse à la commission de dépouillement composée de représentants de la BVMT et de Tunisie Valeurs, intermédiaire en Bourse chargé de l'opération, et en présence du commissaire du gouvernement auprès de la BVMT, des représentants du CMF et de l'AIB. La commission procédera au dépouillement des états, affectera les quotas et établira un procès verbal à cet effet.

7- Déclaration des résultats :

Dès la réalisation de l'opération de dépouillement des demandes de souscription données dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme, le résultat de l'Offre au public fera l'objet d'un avis qui sera publié sur les Bulletins Officiels de la BVMT et du CMF précisant la suite donnée à l'Offre, et en cas de suite positive, l'avis précisera par intermédiaire le nombre de titres attribués, les demandes retenues et la réduction éventuelle dont les demandes de souscription seront frappées.

8- Règlement des espèces et livraison des titres :

Au cas où l'offre connaîtrait une suite favorable, la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis communiquera, le lendemain de la publication de l'avis de résultat, à chaque intermédiaire, l'état détaillé de ses demandes de souscription retenues et la quantité attribuée à chacun d'eux.

Chaque intermédiaire est tenu d'envoyer à la STICODEVAM les ordres de ségrégation des quantités souscrites retenues par catégorie d'avoirs et ce, conformément aux modalités pratiques de l'opération qui seront précisées par un avis de la STICODEVAM. Le règlement des espèces et la livraison de titres seront effectués trois (3) jours ouvrables après la date de résultat de l'Offre, via la compensation de la STICODEVAM.

La STICODEVAM a attribué en date du 19/11/2013 aux actions anciennes de la société MPBS, le code ISIN : TN0007620016.

La société MPBS s'engage à demander la prise en charge de ses actions nouvelles et anciennes par la STICODEVAM dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital en numéraire. Ainsi, les opérations de règlement et livraison seront assurées par cette dernière.

Le registre des actionnaires sera tenu par la STICODEVAM.

9- Cotation des titres

La date de démarrage de la cotation des titres sur le marché principal de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis fera l'objet d'un avis qui sera publié sur le Bulletin Officiel de la BVMT.

Toutefois, la cotation des actions nouvelles ne démarrera qu'à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital conformément à la loi. Ainsi, les actions nouvelles ne seront cessibles et négociables qu'après la publication d'un avis sur le bulletin officiel de la BVMT.

10- Avantage fiscal

Il est à signaler que l'article 1er de la loi n° 2010-29 du 07 juin 2010, relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la Bourse, stipule que *"Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu par les premier et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à condition que le taux*

d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à compter de l'année de l'admission. Cette réduction est accordée aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014”.

Par conséquent, la société MPBS pourrait en bénéficier et donc, l'impôt sur les bénéfices calculé serait révisé à la baisse ce qui augmenterait le résultat net de la société.

Aussi, et tel que défini par l'article 7 de la loi 93-120 du 27 Décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements, les personnes physiques ou morales qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises dont l'activité est manufacturière (industrie du bois) bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés.

11- Contrat de liquidité

Un contrat de liquidité pour une période de 12 mois à partir de la date d'introduction en Bourse des actions de la société MPBS, a été établi entre Tunisie Valeurs, intermédiaire en Bourse et Mr Sofiene SELLAMI, l'actionnaire de référence de MPBS, portant sur 18 % du produit de l'Offre à Prix Ferme réparti en un montant de 1 million de dinars et en 166.670 actions.

12- Régulation du cours boursier

Les actionnaires de la société MPBS s'engagent, après l'introduction de la société en Bourse, à obtenir lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la société les autorisations nécessaires pour la régulation du cours boursier, et ce conformément à l'article 19 nouveau de la loi n°94-117 du 14 Novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Le contrat de régulation sera confié à l'intermédiaire en Bourse Tunisie Valeurs.

Un prospectus d'Offre à Prix Ferme –OPF– et d'admission au marché principal de la cote de la Bourse visé par le Conseil du Marché Financier sous le numéro 13-0844 du 22 novembre 2013, est mis à la disposition du public, sans frais, auprès de la société «MPBS», de Tunisie Valeurs, intermédiaire en Bourse chargé de l'opération et sur le site Internet du CMF : www.cmf.org.tn.